UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.416.2015.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 5 juin 2015.

(Traduction) (Original : ukrainien)

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général l'Organisation des Nations Unies et, en référence à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de lui transmettre par la présente le texte de la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine « sur la déclaration concernant la dérogation à certaines obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » adopté le 21 mai 2015.

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Le 5 juin 2015

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

DÉCLARATION DE LA VERKHOVNA RADA DE L'UKRAINE

concernant la dérogation à certaines obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

I

Dérogation aux obligations

1. Du fait de l'annexion et de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie intégrante du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol – à la suite d'une agression armée contre l'Ukraine, la Fédération de Russie est entièrement responsable du respect des droits de l'homme et de la mise en œuvre des traités applicables dans le territoire ukrainien annexé et temporairement occupé.

2. Au vu de l'agression armée perpétrée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, au moyen à la fois des forces armées régulières de la Fédération de Russie et de groupes armés illégaux dirigés, contrôlés et financés par la Fédération de Russie, une opération antiterroriste est menée par les unités des services de sécurité de l'Ukraine, le Ministère des affaires intérieures de l'Ukraine et les forces armées ukrainiennes depuis le mois d'avril 2014 sur le territoire de certaines zones des provinces ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, au nom du droit naturel de l'Ukraine à la légitime défense individuelle en cas d'agression, tel que prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La Fédération de Russie, qui occupe et contrôle actuellement certaines zones des provinces de Donetsk et de Louhansk, est entièrement responsable du respect et de la protection des droits de l'homme dans ces zones, en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

3. L'agression armée dont l'Ukraine fait actuellement l'objet de la part de la Fédération de Russie et les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à la fois par les forces armées régulières de la Fédération de Russie et des groupes armés illégaux dirigés, contrôlés et financés par la Fédération de Russie constituent une danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sa vie, au sens du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Afin de préserver les intérêts vitaux de la société et de l'État face à l'agression armée de la Fédération de Russie, la Verkhovna Rada, le Conseil des ministres et d'autres autorités ukrainiennes sont contraintes d'adopter des mesures juridiques portant dérogation à certaines obligations de l'Ukraine au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Le 12 août 2014, la Verkhovna Rada a adopté la loi sur les « *Amendements à la loi relative à la lutte contre le terrorisme en ce qui concerne la détention préventive pour une durée supérieure à 72 heures des personnes impliquées dans des activités terroristes dans la zone visée par l'opération antiterroriste* ». En vertu de la loi, dans la zone où est conduite l'opération antiterroriste pour une période indéfinie, les personnes impliquées dans des activités terroristes peuvent être détenues, à titre

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

exceptionnel, pendant une durée supérieure à 72 heures mais ne dépassant pas 30 jours, avec l'assentiment d'un procureur, sans décision d'une juridiction. L'application des dispositions de cette loi oblige à déroger à certaines obligations qui sont faites à l'Ukraine en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, l'application de cette loi uniquement pendant que l'opération antiterroriste est en cours et dans des cas exceptionnels aux fins d'empêcher la commission de crimes graves constitue la limite requise par l'ampleur du danger que représentent l'agression armée de la Fédération de Russie et les agissements des groupes terroristes soutenus par ce pays.

6. Le 12 août 2014, la Verkhovna Rada a adopté la loi sur les « *Amendements au Code de procédure pénale de l'Ukraine en ce qui concerne le régime spécial d'enquête préliminaire au titre de la loi martiale, en situation d'état d'urgence ou dans la zone visée par l'opération antiterroriste* ». En vertu de la loi, un régime spécial d'enquête préliminaire est instauré pendant toute la durée de l'opération antiterroriste. Dans le cadre de ce régime, les pouvoirs des juges d'instruction, tels que prescrits par le Code de procédure pénale en vigueur, sont temporairement transférés aux procureurs concernés, qui bénéficient d'attributions étendues en matière de procédure. Le régime spécial d'enquête préliminaire s'applique uniquement dans la zone visée par l'opération antiterroriste et à condition que le juge d'instruction soit dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du Code de procédure pénale en vigueur. L'application des dispositions de cette loi oblige à déroger à certaines obligations qui sont faites à l'Ukraine en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et des articles 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, le fait que les juridictions ne fonctionnent pas dans certaines régions des provinces de Donetsk et de Louhansk en raison de l'agression armée de la Fédération de Russie et des agissements des groupes terroristes soutenus par ce pays constitue la limite qui permet de transférer les pouvoirs des juges d'instruction aux procureurs au motif que la vie de la nation est en danger.

7. Le 12 août 2014, la Verkhovna Rada a adopté la loi sur l' « *Administration de la justice et la conduite des procédures pénales en rapport avec l'opération antiterroriste* ». En vertu de la loi sur la période d'exécution de l'opération antiterroriste, la compétence territoriale des affaires dont peuvent être saisies les juridictions situées dans la zone visée par l'opération antiterroriste et la compétence d'enquête en ce qui concerne les infractions pénales commises dans la zone visée par l'opération antiterroriste, en cas d'impossibilité de conduite d'une enquête, ont été modifiées. L'application des dispositions de cette loi oblige à déroger à certaines obligations qui sont faites à l'Ukraine en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, le fait que les juridictions et les organes d'enquête préliminaire ne fonctionnent pas dans certaines zones des provinces de Donetsk et de Louhansk en raison de l'agression armée de la Fédération de Russie et des agissements des groupes terroristes soutenus par ce pays constitue la limite qui permet de modifier la compétence territoriale en ce qui concerne les actions en justice et la compétence d'enquête en ce qui concerne les infractions pénales au motif que la vie de la nation est en danger.

8. Le 3 février 2015, la Verkhovna Rada a adopté la loi sur les « *Administrations militaires et civiles* » En vertu de cette loi, les administrations militaires et civiles ont été établies en tant qu'organes de l'État temporaires dans les provinces de Donetsk et de Louhansk, au sein du centre antiterroriste des services de sécurité ukrainiens, avec pour mission de veiller au respect de la Constitution et des lois ukrainiennes, d'assurer la sécurité et le retour à la normale des activités de subsistance de la population,

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

de faire appliquer l'état de droit, de participer à la prévention des actes de sabotage et des menées terroristes et d'empêcher une catastrophe humanitaire dans la zone visée par l'opération antiterroriste. La loi susmentionnée confie des pouvoirs aux administrations militaires et civiles, notamment pour fixer des limites à la présence des personnes dans les rues et d'autres endroits publics durant une période maximale de 24 heures sans avoir à s'appuyer sur des documents spécifiques à cet effet; restreindre ou interdire temporairement la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, sur les routes et dans les zones de terrain; organiser la vérification des documents d'identités des individus; et, si nécessaire, fouiller les affaires personnelles, véhicules, bagages, cargaisons, bureaux et habitations des citoyens, dans le respect des restrictions prévues par la Constitution ukrainienne. L'application des dispositions de cette loi oblige à déroger à certaines obligations qui sont faites à l'Ukraine en vertu des articles 9, 12 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 5 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, l'opération antiterroriste menée afin de contrer la menace de destruction de la nation qui résulte de l'agression armée de la Fédération de Russie constitue la limite qui permet de restreindre temporairement la liberté de mouvement et le droit à la vie privée.

9. Par conséquent, l'Ukraine exerce le droit de dérogation à ses obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 9, 12, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans certaines zones des provinces de Donetsk et de Louhansk, telles que déterminées par le centre antiterroriste des services de sécurité ukrainiens en rapport avec l'opération antiterroriste, jusqu'à la cessation complète de l'agression armée de la Fédération de Russie et le rétablissement de l'ordre constitutionnel et du calme dans le territoire ukrainien occupé et jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aient été informés du retour à l'application intégrale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Dans le même temps, sans préjudice de l'application des autres dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en gardant à l'esprit que le danger demeure, soit tandis que l'opération antiterroriste est menée en réponse à l'agression armée de la Fédération de Russie, l'Ukraine se réserve le droit de prendre des mesures qui pourraient constituer des motifs de dérogation à ses obligations en vertu d'autres articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base fournie et de la manière prescrite par ces deux instruments et le présent règlement. Le cas échéant, l'Ukraine informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en temps utile.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

II

Informations sur la situation en matière de sécurité dans les provinces de Donetsk et de Louhansk et la modification des zones concernées par la dérogation

L'Ukraine informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en temps utile de la situation en matière de sécurité dans les provinces de Donetsk et de Louhansk et de toute modification des zones concernées par la dérogation de l'Ukraine à ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le 16 juillet 2015

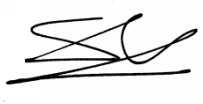

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.